

CONFEDERATION SYNDICALE DU CONGO

Affiliée à la Confédération Syndicale Internationale, "C.S.I."
Membre du Mouvement Ouvrier Chrétien du Congo "MOCC"



Kinshasa, le 08 OCT 2023

BUREAU JOURNALIER

N/Ré : FKM/226/VPRES/BJ/CSC/NA/23

V/Ré :

A Monsieur le Directeur Général
BIT

Monsieur le Directeur général,

Nous vous remercions pour la lettre que vous avez adressée à tous les États membres de l'OIT le 31 août et qui a été portée à notre attention. Dans cette lettre, vous confirmez avoir reçu la demande du groupe des travailleurs de l'OIT du 12 juillet 2023 pour le renvoi urgent du différend sur l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (C.87) en ce qui concerne le droit de grève à la Cour internationale de justice (CIJ) pour décision, conformément à l'article 37(1) de la Constitution de l'OIT. Le groupe des travailleurs a également demandé que cette question soit inscrite d'urgence à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour décision. Cette demande a entre-temps reçu le soutien de 36 gouvernements de différentes régions, reconnaissant l'importance de la sécurité juridique sur cette question pour tous les mandants.

Nous remercions également le Bureau pour le rapport d'information qu'il a préparé afin d'éclairer la décision lors de la réunion spéciale du Conseil d'administration du 10 novembre 2023 et nous nous félicitons de l'invitation que vous avez adressée à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs concernés pour qu'ils fassent part de leurs commentaires.

En effet, le droit de grève est de la plus haute importance pour les travailleurs de (pays) et l'incapacité de l'OIT à superviser ce droit, en raison du différend, dans notre contexte national (a sérieusement affecté/est susceptible d'affecter sérieusement) les relations de travail dans notre pays.

(Développer la relation étroite et indispensable entre le C87 et le droit de grève et le contexte juridique et pratique du droit de grève au niveau national dans votre pays).

B.P. : 3107

461, Avenue Kasa-Vubu, Kinshasa/Gombe

E-mail : csc_congo@hotmail.com – site : <http://www.csc.cd>

Téléphone Bureau : +243(0)820303222

Toute correspondance doit être adressée au Président

Nous soutenons donc sans réserve la demande de renvoi formulée par les représentants de nos travailleurs au sein du Conseil d'administration et appelons à une décision urgente du Conseil d'administration afin de garantir le renvoi immédiat du différend devant la CIJ. En outre, comme nous sommes fermement convaincus que le droit de grève est un élément essentiel de la liberté syndicale et qu'il a déjà été élaboré par les organes de contrôle de l'OIT, un protocole complétant la convention pour qualifier le droit de grève n'apportera aucune valeur ajoutée. Au contraire, une telle tentative engendrerait un conflit avec la convention 87 qui garantit déjà le droit de grève en tant que principe et droit fondamental au travail. Cela ne ferait qu'exacerber le conflit au lieu de le résoudre. Nous sommes convaincus que la sécurité juridique par le biais d'un avis consultatif de la CIJ contraignant pour l'OIT est nécessaire de toute urgence.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Francis KIKONGI MASWAMA



Vice-Président